

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Q. Alors, il y a eu de la correspondance subséquemment à cela relativement à une convention qui a été proposée de la part du Grand-Tronc-Pacifique comme faite le 14 mai 1909. Cette convention a-t-elle été faite?—R. Non; elle a été soumise par le Grand-Tronc-Pacifique, mais elle n'a jamais été acceptée.

Elle est dans les termes qui suivent:

PIECE N° 27.

Le 14 mai 1909.

M. HUGH D. LUMSDEN,
Ingénieur en chef,
de la Commission du chemin de fer Transcontinental,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Selon ma promesse, je vous envoie ci-joint, en double, une formule de contrat qui contient des questions qui doivent être réglées par arbitrage. Il s'agit de travaux qui ont été exécutés dans la division de l'Est de la part de la compagnie. Si cette formule est acceptable à l'honorable ministre des chemins de fer, veuillez m'en renvoyer une copie signée de la part du gouvernement.

E. J. CHAMBERLIN,
Vice-président et gérant général.

CONTRAT intervenu le quatorzième jour de mai, A.D. 1909.

Entre:

SA MAJESTÉ LE ROI traitant pour le Canada et représenté aux présentes par l'honorable George P. Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après désigné sous l'appellation "le Gouvernement",

D'UNE PART,

Et

La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, ci-après dénommée "la compagnie",

D'AUTRE PART.

Attendu qu'il est stipulé dans la clause septième du contrat intervenu entre les parties susdites, en date du 29 juillet 1903, soit l'annexe au 3e, Edouard VII, chapitre 71, qui pourvoit à la construction de la division de l'Est, subordonnée à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le gouvernement et de l'ingénieur en chef de la compagnie; et, au cas de désaccord quant au devis, ou au cas où les ingénieurs ne s'entendraient pas à l'égard des travaux, la controverse sera décidée par les dits ingénieurs et un tiers arbitre, à être choisi de la manière réglée en l'article quatre du présent contrat;

Et attendu qu'un désaccord est survenu entre les dits ingénieurs au sujet des devis et des travaux, et que monsieur Collingwood Schreiber, C.M.G., a été dûment choisi comme tiers arbitre, conformément aux dispositions de la clause septième du dit contrat;

En conséquence, ce contrat fait foi que les questions qui suivent à l'égard des devis et des travaux relativement auxquels les dits ingénieurs ont été en désaccord devront être soumises pour être réglées aux dits ingénieurs et au dit M. Collingwood Schreiber comme tiers arbitre, savoir:—

M. LUMSDEN.